

GE_GERICHTE ACJC/1257/2016 vom 16. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1257_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1257/2016 du 16 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1257/2016 del 16 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue tant sur des prétentions qui ne revêtent pas de caractère patrimonial que sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC). Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Il n'est pas contesté par les parties, à juste titre, que les autorités suisses sont compétentes (art. 59 et 63 al. 1 LDIP; art. 79 LDIP et 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant) et que le droit suisse est

- 15/25 -

C/3277/2014 applicable (art. 61 al. 1, 63 al. 2 et 54 al. 1 let. b LDIP; art. 15 al. 1 CLaH96 et 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 6.2). En revanche, les questions portant sur la contribution d'entretien entre époux et la liquidation du régime matrimonial sont soumises à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3), ainsi qu'à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014

consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites sont susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants, en particulier la contribution d'entretien en leur faveur, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 2

L'appelant conteste que le Tribunal pouvait admettre que les conditions du prononcé du divorce étaient réunies. Il n'avait pas consenti au divorce aux termes de ses dernières écritures et les conditions de l'art. 115 CC n'étaient pas réunies. Il invoque également une violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. au motif qu'il aurait été privé de développer son argumentation.

E. 2.1

Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et produire une convention complète sur les effets de leur divorce (art. 111 al. 1 CC) ou déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord (art. 112 al. 1 CC).

- 16/25 -

C/3277/2014 Un époux peut demander le divorce de manière unilatérale lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC). Lorsque l'époux intimé conclut au rejet de la demande de divorce introduite alors que la séparation des époux remonte à moins de deux ans, mais introduit cependant pour sa part également une demande de divorce, il exprime ainsi sa volonté de divorcer au sens de l'art. 292 al. 1 let. b CPC (ATF 139 III 482 consid. 3). Chaque époux peut, conformément à l'art. 115 CC, demander le divorce avant l'expiration de ce délai, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage, à savoir le maintien du lien conjugal (ATF 126 III 404 consid. 4c p. 408 et les références), insupportable. Savoir si tel est le cas dépend des circonstances particulières de chaque espèce, de sorte qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, d'établir des catégories fermes de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC. La formulation ouverte de cette disposition doit précisément permettre au juge de statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il s'agit de déterminer si le maintien du lien conjugal est psychologiquement supportable, autrement dit si la réaction spirituelle et émotionnelle qui pousse l'époux demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible (ATF 127 III 129 consid. 3b p. 134; cf. aussi les remarques de FANKHAUSER, in: FamPra 2001 p. 559/560). Le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le demandeur échouait dans la preuve de l'existence d'un motif sérieux, se posait la question de savoir si le comportement du défendeur constituait un abus de droit; il a ainsi retenu que tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaitait en aucun cas poursuivre la vie commune, et qu'il ne s'opposait au divorce que pour se procurer un avantage qui n'avait aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 5C.242/2001 du 11 décembre 2001 consid 2b/bb, SJ 2002 I 222).

E. 2.2

En l'espèce, les parties n'avaient pas vécu séparées depuis deux ans lorsque la demande unilatérale de divorce, fondée sur l'art. 115 CC, a été déposée par l'intimée. En cours de

procédure, l'appelant s'est déclaré d'accord avec le principe du divorce, puis s'y est opposé. Il a toutefois lui-même déposé une demande de divorce en 2_____, postérieurement à la demande qui fait objet de la présente procédure. Au vu du dépôt de cette demande, il doit être admis qu'il a manifesté sa volonté de divorcer. Il reproche au Tribunal de ne pas l'avoir interpellé après le dépôt des plaidoiries finales sur la suite qu'il avait donnée à la procédure 2_____. Cela étant, si le Tribunal établit les faits d'office dans le cadre d'une procédure de - 17/25 -

C/3277/2014 divorce, les parties ne sont pas dispensées de collaborer, ce d'autant plus lorsqu'elles sont représentées par un avocat, comme l'appelant en l'espèce. Il lui appartenait dès lors, s'il avait retiré cette demande - étant relevé qu'il a, au contraire, allégué dans ses plaidoiries finales devant le Tribunal que la procédure de divorce était en cours en 2_____ (n. 1, p. 5) -, de le signaler, ne pouvant ignorer l'importance de cette circonstance. En outre, même rendu attentif au fait que la suite donnée à la procédure de divorce intentée en 2_____ était un élément susceptible d'influer sur le sort du litige, l'appelant n'a fourni, devant la Cour, aucune indication sur le sort de ladite procédure. Il n'a en particulier pas allégué qu'il aurait retiré celle-ci. Aucune violation des droits procéduraux de l'appelant, en particulier de son droit d'être entendu, ne saurait être retenue et il doit être considéré que les conditions pour le prononcé du divorce étaient réunies quand bien même le délai de deux ans n'était pas échu. En tout état de cause, dès 2011, soit avant le début de la présente procédure, l'intimée a fait part aux différents médecins qui l'ont suivie de sa situation difficile, évoquant sa _____ par son mari et la violence verbale et parfois physique de celui-ci. Il résulte en outre de la procédure que lors de la consultation du 12 décembre 2013, le médecin a constaté que l'intimée présentait des atteintes physiques et l'appelant a été condamné pénalement pour ces faits. Les conditions pour le prononcé du divorce selon l'art. 115 CC sont donc également réunies. L'appelant, qui n'allègue pas qu'une quelconque réconciliation avec son épouse serait envisageable ou même souhaitée, n'explique pas, en tout état de cause, pour quel motif il pourrait s'opposer au divorce malgré ses relations particulièrement conflictuelles avec l'intimée. En définitive, au vu de ce qui précède, le ch. 1 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

L'appelant conteste le jugement du Tribunal en tant qu'il a attribué la garde et l'autorité parentale sur les enfants à l'intimée.

E. 3.1

Dans le cadre du divorce, le juge règle les questions d'autorité parentale, de garde des enfants et de relations personnelles conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 1 à 3 CC).

E. 3.1.1

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Si cela apparaît nécessaire pour le bien de l'enfant, l'autorité parentale peut à titre exceptionnel être confiée exclusivement à l'un des parents dans le cadre d'une procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale (art. 298 al. 1 CC). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant

que cela

- 18/25 -

C/3277/2014 exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b).

E. 3.2

L'appelant a requis qu'il soit ordonné au SPMi d'établir un rapport complémentaire et qu'une expertise psychiatrique du groupe familial soit ordonnée. L'appelant ne fait pas valoir que des changements se seraient produits depuis que la SPMi a établi son rapport, lequel comporte toutes les indications utiles. La Cour dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer sur les questions relatives aux enfants sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'établissement d'un nouveau rapport ou de procéder à une expertise du groupe familial. L'appelant se limite, à cet égard, à alléguer que les enfants étaient susceptibles d'être en proie à un syndrome d'aliénation parentale, sans autre explication, ce qui ne permet pas de considérer que tel pourrait être éventuellement le cas et qu'une expertise psychiatrique pourrait apporter des éléments utiles.

- 19/25 -

C/3277/2014

E. 3.2.1

L'appelant soutient qu'il est indiscutablement le plus à même de s'occuper des enfants et de préserver l'équilibre social et familial, de sorte qu'il se justifie que la garde et l'autorité parentale sur les enfants lui soient attribués de manière exclusive, un droit de visite usuel étant réservé à la mère.

Il ressort de la procédure que les relations entre les parents sont très mauvaises et que ces difficultés vont bien au-delà du conflit conjugal qui peut se rencontrer lors d'une procédure de divorce. Toute entente et concertation entre les parents au sujet des enfants apparaît impossible, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas en concluant que l'autorité parentale doit lui être attribuée à titre exclusif. Il convient dès lors de déroger au principe général selon lequel les parents exercent ensemble l'autorité parentale.

Selon le rapport du SPMi, l'intimée est reconnue comme adéquate, fiable, soucieuse des enfants et collaborant avec les différents professionnels. Ce service a en revanche constaté l'absence de collaboration de l'appelant. Ce dernier détenait les documents d'identité des enfants, mais n'a rien entrepris, pendant plusieurs mois, entre janvier et septembre 2014, pour les faire revenir en Suisse auprès de leurs parents. Il affirme certes qu'il ne détenait pas ces documents, mais il a, en tout état de cause, refusé d'entreprendre les démarches afin d'en établir de nouveaux. L'appelant soutient qu'il n'a fait qu'exercer ses droits de défense et se prévaloir de la compétence du juge naturel, soit le juge 2_____, en ne faisant pas revenir ses enfants en Suisse. Même à supposer qu'empêcher les enfants de quitter le territoire 2_____ pour se prévaloir de la compétence des autorités de ce pays ne constitue que l'exercice d'un droit procédural, l'appelant aurait néanmoins dû se rendre compte que son comportement, qui privait de très jeunes enfants de la présence de leurs parents, allait clairement à l'encontre de l'intérêt de ces derniers et qu'il faisait passer ses propres intérêts avant ceux de ses enfants. Le séjour prolongé des enfants en 2_____ et la séparation d'avec leur mère qui en est résulté a d'ailleurs bouleversé l'aîné, ce qui s'est traduit par un état de prostration et de mutisme et des difficultés à l'école. Le comportement de la mère qui a refusé jusqu'à présent que le père voie ses enfants ne peut par ailleurs s'interpréter comme une volonté de cette dernière de priver l'appelant de tout contact avec ses enfants, mais traduit au contraire sa crainte de le voir s'emparer d'eux et de les emmener en 2_____ pour s'en prévaloir dans le cadre de la procédure ouverte dans ce pays, ce qui ne peut être exclu au vu des explications de l'intimé qui indique considérer que le litige, alors même que la famille réside en Suisse, doit prioritairement être tranché par les autorités judiciaires 2_____ "compte tenu du contexte et de la nationalité des époux".

Dans ces circonstances, il apparaît que le bien et l'intérêt des enfants commande que l'autorité parentale sur eux et leur garde soit confiée à l'intimée.

- 20/25 -

C/3277/2014 L'appelant ne critique pas, en tant que telles, les modalités du droit de visite prévues par le Tribunal (ch. 5 à 8 du dispositif), qui sont conformes à l'intérêt des enfants et seront confirmées. L'appelant conteste en revanche l'obligation qui lui est faite de déposer son passeport et de ne pas quitter la Suisse (ch. 8 à 10), obligation qui selon lui violerait l'interdiction de l'arbitraire, aucun risque concret d'enlèvement ou de déplacement illicite des enfants à l'étranger n'étant démontré. Il n'explique cependant pas en quoi les modalités prévues l'entraveraient dans son exercice du droit de visite. Elles sont par ailleurs nécessaires dans l'intérêt des enfants. Il convient en effet d'éviter que l'appelant parte avec ces derniers en 2_____ et refuse de les ramener en Suisse, que ce soit parce qu'il ne fait

que se "défendre sur le plan procédural" ou pour toute autre raison qui priverait les enfants de leur mère qui s'est vue confier l'autorité parentale sur eux et leur garde. L'appelant a par ailleurs déjà été condamné pour enlèvement de mineur. Les modalités prévues apparaissent donc adéquates.

Pour le surplus, l'appelant a conclu à l'annulation, notamment, des ch. "3 à 10" du dispositif du jugement attaqué, et donc du ch. 4 qui prévoit une reprise des relations personnelles avec ses enfants. Cette conclusion semble incompatible avec son argumentation selon laquelle l'autorité parentale et la garde devraient lui être attribuées et il n'y sera pas fait suite dans la mesure où un droit de visite est prévu. Au vu de ce qui précède, les ch. 3 à 10 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 4

L'appelant conteste devoir verser une contribution d'entretien. Il soutient qu'il ne dispose d'aucun disponible alors que son épouse serait en mesure de contribuer à l'entretien des enfants.

E. 4.1

Le juge règle la question de la contribution d'entretien en faveur des enfants conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 4 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la

- 21/25 -

C/3277/2014 référence). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_874/2014 précité; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée). S'il entend exiger qu'elle reprenne une activité lucrative, le juge doit lui accorder un délai d'adaptation approprié: l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 9 consid. 7b). Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter

selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 500; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2, non publié in ATF 137 III 604, publié in FamPra.ch p. 228 et Pra 2012 (62) p. 426; 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, en présence de revenus moyens (arrêt 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.2.3), est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. S'agissant spécifiquement de la contribution d'entretien due aux enfants, une autre méthode de calcul à laquelle le juge peut se référer est celle dite abstraite. Cette méthode consiste, également en présence de revenus moyens, à calculer la contribution sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants, en vertu des art. 276 et 285 CC (ATF 135 III 66 consid. 4; 116 II 110 consid. 3; arrêts 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1; 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3, publié in FamPra.ch 2008 p. 988).

- 22/25 -

C/3277/2014

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a condamné l'appelant, compte tenu du revenu hypothétique pris en compte, à verser une contribution d'entretien pour ses enfants, mais pas à l'intimée, faute de disposer d'un solde le lui permettant. L'appelant a produit diverses candidatures spontanées à des postes de _____ en 2014, qui n'ont pas abouti. Ses recherches se sont ainsi limitées à un type d'emploi en particulier, qu'il a occupé jusqu'en 2007, mais pour lequel il n'est pas établi qu'il disposerait d'une formation particulière. Il a par ailleurs occupé par la suite un emploi de _____ qui lui a permis de percevoir jusqu'à 4'762 fr. et même 5'086 fr. en 2013 et pour lequel il aurait donc pu postuler, ce qu'il n'a pas fait. Les recherches d'emploi qu'il a effectuées ne peuvent être considérées comme suffisantes. Il a produit des attestations des F_____ faisant état d'une incapacité de travail depuis février 2015. Il a également produit une attestation médicale du 8 avril 2016 selon laquelle il est en incapacité totale de travailler depuis le 26 août 2015 en raison de souffrance "intimement liée à son manque interpellant de ses deux enfants mineurs aussi, en raison de son sentiment perdurant de se retrouver dans une situation absurde". Il semble contradictoire que l'appelant n'entreprenne aucune démarche pour faire revenir ses enfants de 2_____, les y laissant ainsi pendant plusieurs mois et, d'autre part, que le manque de ceux-ci lui cause un trouble tel qu'il soit en incapacité totale de travailler. Il a d'ailleurs travaillé comme _____ en 2014, alors que ses enfants se trouvaient pourtant en 2_____. Cela étant, un droit de visite a été fixé de sorte que l'appelant va revoir ses enfants. Dès lors, même à admettre, comme le certificat médical du 8 avril 2016 l'indique, que le manque de contact de l'appelant avec ses enfants engendrait un trouble le rendant incapable de travailler, la cause de cette incapacité est appelée à disparaître puisque la reprise des relations personnelles entre l'appelant et ses enfants a été ordonnée. Aucune autre cause ne l'empêche de travailler et, comme indiqué, il ne peut être déduit de l'absence de résultat de ses précédentes recherches qu'il n'est pas en mesure de trouver un emploi. Un revenu hypothétique doit donc être retenu. L'appelant ayant exercé en dernier lieu un emploi comme _____, il pourrait reprendre cette activité. Le montant de

3'900 fr. bruts et 3'300 fr. nets retenu par le Tribunal, inférieur à celui qu'il a obtenu en dernier lieu dans cette activité, peut, à tout le moins, être pris en compte. Compte tenu de ses charges évaluées à 2'445 fr., son disponible est de 855 fr. Le montant de la contribution d'entretien, fixé par le Tribunal à 400 fr. par enfant, qui couvre leurs charges, augmenté de 100 fr. dès 10 ans et 100 fr. dès 15 ans, apparaît adéquat et sera confirmé, ces paliers n'étant pas, en eux-mêmes, contestés. Un revenu hypothétique ne peut toutefois être mis à la charge de l'appelant, et donc une contribution d'entretien ne peut être due, depuis septembre 2014, comme

- 23/25 -

C/3277/2014 retenu par le Tribunal, au vu des certificats médicaux produits. Dès lors, les contributions d'entretien devront être versées depuis janvier 2017, un délai d'adaptation devant être laissé à l'appelant. Pour le surplus, point n'est besoin d'ordonner à l'intimée de produire des attestations de revenus ou justificatifs de recherches d'emploi dans la mesure où, ayant la garde des enfants, elle assure leur entretien par les soins et l'éducation et non par des prestations financières. Il en va de même pour les justificatifs relatifs aux allocations ou subsides perçus, étant pour le surplus rappelé que l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_158/2010 25 mars 2010 consid. 3.2). L'appelant ne dispose en revanche, en l'état, pas d'un montant disponible lui permettant de contribuer à l'entretien de son épouse, ce que cette dernière ne conteste pas, ayant conclu à la confirmation du jugement attaqué. Les ch. 14 à 16 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés, sous réserve du dies a quo figurant au ch. 14, lequel sera intégralement annulé, pour des raisons de clarté, et reformulé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 17, 18, 28 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC).

L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 24/25 -

C/3277/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2271/2016 rendu le 16 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3277/2014-18. Au fond : Annule le chiffre 14 de son dispositif et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance, et par enfant, outre les allocations familiales ou d'études éventuellement versées, et ceci dès janvier 2017, les sommes de 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuses et régulières. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés

par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 25/25 -

C/3277/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.